

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

La culture est exclue de toute négociation commerciale européenne et internationale. Cela concerne les secteurs qui conjuguent la création, la production culturelle et la commercialisation de biens et de services au profit culturel protégés par le droit d'auteur et le droit voisin.

Les entreprises de ces secteurs sont des services d'intérêt général au sens communautaire européen.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est motivé par les conséquences de l'adhésion et la signature par l'État de la déclaration sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO (2001) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (2005) implique. Depuis 1947 l'exception culturelle consacre l'exclusion des Arts et de la culture, de tous les services culturels de tous les accords commerciaux. L'exception culturelle garantit la diversité culturelle. La France se doit d'intervenir avec force pour que dans les négociations internationales l'exception culturelle soit réaffirmée et pour qu'une version modifiée de la directive service exclue le spectacle vivant, les arts plastiques, tous les services culturels comme c'est le cas pour l'audiovisuel.